

« *Gardez-vous des faux prophètes, qui viennent à vous en vêtements de brebis, mais qui au dedans sont des loups ravisseurs* ».

Saint Matthieu VII-15

« *Ce qui jettera plus de jour encore sur ces doctrines des modernistes, c'est leur conduite, qui y est pleinement conséquente. A les entendre, à les lire, on serait tenté de croire qu'ils tombent en contradiction avec eux-mêmes, qu'ils sont oscillants et incertains. Loin de là : tout est pesé, tout est voulu chez eux...Telle page de leur ouvrage pourrait être signée par un catholique ; tournez la page, vous croyez lire un rationaliste* ».

Saint Pie X, dans l'encyclique *Pascendi Dominici Gregis* du 8 septembre 1907.

Sept mois après la publication du fameux *Motu proprio* et de sa lettre d'accompagnement, il paraît opportun de lire ou relire, avec le discernement nécessaire, ces deux textes que n'aurait **JAMAIS** acceptés Mgr Lefebvre car ils s'opposent, en tous points, au combat qui fut le sien.

LETTRE APOSTOLIQUE EN FORME DE *MOTU PROPRIO*

Sur l'usage de la Liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970

LES SOUVERAINS PONTIFES ont toujours veillé jusqu'à nos jours à ce que l'Église du Christ offre à la divine Majesté un culte digne, « à la louange et à la gloire de son nom » et « pour le bien de toute sa sainte Église ».

Depuis des temps immémoriaux et aussi à l'avenir, le principe à observer est que «chaque Église particulière doit être en accord avec l'Église universelle, non seulement quant à la doctrine de la foi et aux signes sacramentels, mais aussi quant aux usages reçus universellement de la tradition apostolique ininterrompue, qui sont à observer non seulement pour éviter des erreurs, mais pour transmettre l'intégrité de la foi, parce que la *lex orandi* de l'Église correspond à sa *lex credendi* »¹.

Parmi les Pontifes qui ont eu ce soin se distingue le nom de saint Grégoire le Grand qui fut attentif à transmettre aux nouveaux peuples de l'Europe tant la foi catholique que les trésors du culte et de la culture accumulés par les Romains au cours des siècles précédents. Il ordonna de déterminer et de conserver la forme de la liturgie sacrée, aussi bien du Sacrifice de la Messe que de l'Office divin, telle qu'elle était célébrée à Rome. Il encouragea vivement les moines et les moniales qui, vivant sous la Règle de saint Benoît, firent partout resplendir par leur vie, en même temps que l'annonce de l'Évangile, cette très salutaire manière de vivre de la Règle, « à ne rien mettre au-dessus de l'œuvre de Dieu » (chap. 43). Ainsi, la liturgie selon les coutumes de Rome féconda non seulement la foi et la piété mais aussi la culture de nombreux peuples. C'est un fait en tout cas que la liturgie latine de l'Église sous ses diverses formes, au cours des siècles de l'ère chrétienne, a été un stimulant pour la vie spirituelle d'innombrables saints et qu'elle a affermi beaucoup de peuples par la religion et fécondé leur piété.

¹ PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MISSEL ROMAIN, troisième édition, 2002, n. 397.

Au cours des siècles, beaucoup d'autres Pontifes romains se sont particulièrement employés à ce que la liturgie accomplisse plus efficacement cette tâche ; parmi eux se distingue saint Pie V, qui, avec un grand zèle pastoral, suivant l'exhortation du Concile de Trente, renouvela tout le culte de l'Église, fit éditer des livres liturgiques corrigés et «réformés selon la volonté des Pères », et les donna à l'Église latine pour son usage.

Parmi les livres liturgiques du Rite romain, la première place revient évidemment au Missel romain, qui se répandit dans la ville de Rome puis, les siècles suivants, prit peu à peu des formes qui ont des similitudes avec **la forme en vigueur dans les générations récentes.**

C'est le même objectif qu'ont poursuivi les Pontifes romains au cours des siècles suivants en assurant la mise à jour des rites et des livres liturgiques ou en les précisant, et ensuite, depuis le début de ce siècle, en entreprenant une réforme plus générale »². Ainsi firent mes prédécesseurs Clément VIII, Urbain VIII, saint Pie X³, Benoît XV et **le bienheureux Jean XXIII.**

Plus récemment, le Concile Vatican II exprima le désir que l'observance et le respect dus au culte divin soient de nouveau réformés et adaptés aux nécessités de notre temps. Poussé par ce désir, mon prédécesseur le Souverain Pontife Paul VI approuva en 1970 des livres liturgiques restaurés et partiellement rénovés de l'Église latine ; ceux-ci, traduits partout dans le monde en de nombreuses langues modernes, **ont été accueillis avec plaisir par les Évêques comme par les prêtres et les fidèles.** Jean-Paul II reconnut la troisième édition type du Missel romain. Ainsi, les Pontifes romains se sont employés à ce que « cet édifice liturgique, pour ainsi dire, [...] apparaisse de nouveau dans la splendeur de sa dignité et de son harmonie »⁴.

Dans certaines régions, toutefois, de nombreux fidèles se sont **attachés et continuent à être attachés avec un tel amour et une telle passion aux formes liturgiques précédentes**, qui avaient profondément imprégné leur culture et leur esprit, que le Souverain Pontife Jean-Paul II, poussé par la sollicitude pastorale pour ces fidèles, accorda en 1984, par un indult spécial *Quattuor abhinc annos* de la Congrégation pour le Culte divin, la faculté d'utiliser **le Missel romain publié en 1962 par Jean XXIII** ; puis de nouveau en 1988, par la lettre apostolique *Ecclesia Dei* en forme de motu proprio, Jean-Paul II exhorta les Évêques à utiliser largement et généreusement cette faculté en faveur de tous les fidèles qui en feraient la demande.

Les prières instantes de ces fidèles ayant déjà été longuement pesées par mon prédécesseur Jean-Paul II, ayant moi-même entendu les Pères Cardinaux au consistoire qui s'est tenu le 23 mars 2006, tout bien considéré, après avoir invoqué l'Esprit Saint et l'aide de Dieu, par la présente Lettre apostolique je DÉCIDE ce qui suit :

Art. 1. Le Missel romain promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la « lex orandi » de l'Église catholique de rite latin. Le Missel romain promulgué par S. Pie V et réédité par le B. Jean XXIII doit être considéré comme l'expression extraordinaire de la même « lex orandi » de l'Église et être

² JEAN-PAUL II, Lettre ap. *Vicesimus quintus annus* (4 décembre 1988), n. 3 : *AAS* 81 (1989), p. 899 ; *La Documentation catholique* 86 (1989), pp. 518-519.

³ *Ibidem.*

⁴ , Motu proprio *Abhinc duos annos* (23 octobre 1913) : *AAS* 5 (1913), pp. 449-450 ; cf. JEAN-PAUL II, Lettre ap. *Vicesimus quintus annus*, n. 3 : *AAS* 81 (1989), p. 899 ; *La Documentation* 86 (1989), p. 519.

honoré en raison de son usage vénérable et antique. Ces deux expressions de la « *lex orandi* » de l'Église n'induisent aucune division de la « *lex credendi* » de l'Église; ce sont en effet deux mises en œuvre de l'unique rite romain.

Il est donc permis de célébrer le Sacrifice de la Messe suivant l'édition type du **Missel romain promulgué par le B. Jean XXIII en 1962** et jamais abrogé, en tant que **forme extraordinaire** de la Liturgie de l'Église. Mais les **conditions établies** par les documents précédents *Quattuor abhinc annos* et *Ecclesia Dei* pour l'usage de ce Missel **sont remplacées par ce qui suit :**

Art. 2. Aux Messes célébrées sans peuple, tout prêtre catholique de rite latin, qu'il soit séculier ou religieux, peut utiliser le **Missel romain publié en 1962 par le bienheureux Pape Jean XXIII ou le Missel romain promulgué en 1970 par le Souverain Pontife Paul VI**, et cela quel que soit le jour, **sauf le Triduum sacré**. Pour célébrer ainsi selon l'un ou l'autre Missel, le prêtre n'a besoin d'aucune autorisation, ni du Siège apostolique ni de son Ordinaire.

Art. 3. Si des communautés d'Instituts de vie consacrée et de Sociétés de vie apostolique de droit pontifical ou de droit diocésain désirent, pour la célébration conventuelle ou «communautaire », célébrer dans leurs oratoires propres la Messe selon l'édition du **Missel romain promulgué en 1962**, cela leur est **permis**. Si une communauté particulière ou tout l'Institut ou Société veut avoir de telles célébrations souvent ou habituellement ou de façon permanente, **cette façon de faire doit être déterminée par les Supérieurs majeurs** selon les règles du droit et les lois et statuts particuliers.

Art. 4. Aux célébrations de la Messe dont il est question ci-dessus à **l'art. 2 peuvent être admis**, en observant les règles du droit, **des fidèles** qui le demandent spontanément.

Art. 5, § 1. Dans les paroisses où il existe **un groupe stable de fidèles** attachés à la tradition liturgique antérieure, le curé accueillera volontiers leur demande de célébrer la Messe selon le rite du **Missel romain édité en 1962**. **Il appréciera lui-même ce qui convient pour le bien de ces fidèles** en harmonie avec la sollicitude pastorale de la paroisse, **sous le gouvernement de l'Évêque** selon les normes du canon 392, **en évitant la discorde et en favorisant l'unité de toute l'Église.**

§ 2. La célébration selon le **Missel du bienheureux Jean XXIII** peut avoir lieu les jours ordinaires ; **mais** les dimanches et les jours de fêtes, **une** Messe sous cette **forme** peut aussi être célébrée.

§ 3. Le curé **peut** aussi **autoriser** aux fidèles ou au prêtre qui le demandent, la célébration **sous cette forme extraordinaire** dans des cas particuliers comme des mariages, des obsèques ou des célébrations occasionnelles, par exemple des pèlerinages.

§ 4. **Les prêtres utilisant le Missel du bienheureux Jean XXIII doivent être idoines et non empêchés par le droit.**

§ 5. Dans les églises qui ne sont ni paroissiales ni conventuelles, **il appartient au Recteur de l'église d'autoriser** ce qui est indiqué ci-dessus.

Art. 6. Dans les Messes selon **le Missel du B. Jean XXIII** célébrées avec le peuple, **les lectures peuvent aussi être proclamées en langue vernaculaire**, utilisant des éditions reconnues par le Siège apostolique.

Art. 7. Si un **groupe de fidèles laïcs dont il est question à l'article 5 § 1** n'obtient pas du curé ce qu'ils lui ont demandé, ils en informeront l'Évêque diocésain. L'Évêque est instamment prié d'exaucer leur désir. S'il ne peut pas pourvoir à **cette forme de célébration**, il en sera référé à la **Commission pontificale *Ecclesia Dei***.

Art. 8. L'Évêque qui souhaite pourvoir à une telle demande de fidèles laïcs, mais qui, pour différentes raisons, en est empêché, peut en référer à la Commission **pontificale *Ecclesia Dei***, qui lui fournira conseil et aide.

Art. 9, § 1. De même, le curé, **tout bien considéré, peut concéder** l'utilisation du **rituel ancien pour l'administration des sacrements du Baptême, du Mariage, de la Pénitence et de l'Onction des Malades, s'il juge** que le bien des âmes le réclame.

§ 2. **Aux Ordinaires est accordée la faculté de célébrer le sacrement de la Confirmation** en utilisant le Pontifical romain ancien, **s'il juge** que le bien des âmes le réclame.

§ 3. Tout clerc dans les ordres sacrés a le droit d'utiliser aussi le Bréviaire romain promulgué par **le bienheureux Pape Jean XXIII en 1962**.

Art. 10. S'il le juge opportun, l'Ordinaire du lieu a le droit d'ériger une paroisse personnelle au titre du canon 518, pour les célébrations **selon la forme ancienne du rite romain**, ou de nommer soit un recteur soit un chapelain, en observant les règles du droit.

Art. 11. **La Commission pontificale *Ecclesia Dei***, érigée par le Pape Jean-Paul II en 1988⁵, **continue à exercer sa mission**.

Cette commission aura la forme, la charge et les normes que le Pontife romain lui-même voudra lui attribuer.

Art. 12. Cette commission, outre les facultés dont elle jouit déjà, exercera l'autorité du Saint-Siège, veillant à l'observance et à l'application de ces dispositions.

Tout ce que j'ai établi par la présente Lettre apostolique en forme de *Motu proprio*, j'ordonne que cela ait une valeur pleine et stable, et soit observé à compter du 14 septembre de cette année, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 7 juillet de l'an du Seigneur 2007, en la troisième année de mon pontificat.

BENEDICTUS XVI

⁵ Cf. JEAN-PAUL II, *Motu proprio Ecclesia Dei adflicta* (2 juillet 1988), n. 6 : *AAS* 80 (1988), p. 1498; *La Documentation catholique* 85 (1988), pp. 788-789.

Lettre de Benoît XVI aux évêques

Chers frères dans l'Épiscopat,

C'est avec beaucoup de confiance et d'espérance que je remets entre vos mains de Pasteurs le texte d'une nouvelle Lettre Apostolique « *Motu Proprio data* », sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970. Ce document est le fruit de longues réflexions, de multiples consultations, et de la prière.

Des nouvelles et des jugements formulés sans information suffisante, ont suscité beaucoup de confusion. On trouve des réactions très diverses les unes des autres, qui vont de l'acceptation joyeuse à une dure opposition, à propos d'un projet dont le contenu n'était, en réalité, pas connu.

Deux craintes s'opposaient plus directement à ce document, et je voudrais les examiner d'un peu plus près dans cette lettre.

En premier lieu il y a la crainte d'amenuiser ainsi l'Autorité du Concile Vatican II, et de voir mettre en doute une de ses décisions essentielles – la réforme liturgique.

Cette crainte n'est pas fondée. A ce propos, il faut dire avant tout que **le Missel, publié par Paul VI et réédité ensuite à deux reprises par Jean-Paul II, est et demeure évidemment la Forme normale – la *Forma ordinaria* – de la liturgie Eucharistique. La dernière version du *Missale Romanum*, antérieure au Concile, qui a été publiée sous l'autorité du Pape Jean XXIII en 1962 et qui a été utilisée durant le Concile, pourra en revanche être utilisée comme *Forma extraordinaria* de la Célébration liturgique. Il n'est pas convenable de parler de ces deux versions du Missel Romain comme s'il s'agissait de « deux Rites ». Il s'agit plutôt d'un double usage de l'unique et même Rite.**

Quant à l'usage du Missel de 1962, comme **Forma extraordinaria** de la Liturgie de la Messe, je voudrais attirer l'attention sur le fait que ce Missel n'a jamais été juridiquement abrogé, et que par conséquent, en principe, il est toujours resté autorisé. Lors de l'introduction du nouveau Missel, il n'a pas semblé nécessaire de publier des normes propres concernant la possibilité d'utiliser le Missel antérieur. **On a probablement supposé que cela ne concernerait que quelques cas particuliers, que l'on résoudreait localement, au cas par cas.** Mais, par la suite, il s'est vite avéré que **beaucoup de personnes restaient fortement attachées à cet usage du Rite romain, qui leur était devenu familier depuis l'enfance.** Ceci s'est produit avant tout dans les pays où le mouvement liturgique avait donné à de nombreuses personnes une remarquable formation liturgique, ainsi qu'une familiarité profonde et intime avec la **Forme antérieure** de la Célébration liturgique. Nous savons tous qu'**au sein du mouvement conduit par l'Archevêque Mgr Lefebvre, la fidélité au Missel ancien est devenue un signe distinctif extérieur ;** mais les raisons de la fracture qui naissait sur ce point étaient à rechercher plus en profondeur. **Beaucoup de personnes qui acceptaient clairement le caractère contraignant du Concile Vatican II, et qui étaient fidèles au Pape et aux Evêques, désiraient cependant retrouver également la forme de la sainte Liturgie qui leur était chère ;** cela s'est produit avant tout parce qu'en de nombreux endroits on ne célébrait pas fidèlement selon les prescriptions du nouveau Missel ; au contraire, celui-ci finissait par être interprété comme une autorisation, voire même une obligation de créativité ; cette créativité a souvent porté à des déformations de la Liturgie à la limite du supportable. Je parle d'expérience, parce que j'ai vécu moi aussi cette période, avec toutes ses attentes et ses confusions. Et j'ai constaté combien les déformations arbitraires de la Liturgie ont profondément blessé des personnes qui étaient totalement enracinées dans la foi de l'Eglise.

C'est pour ce motif que le Pape Jean-Paul II s'est vu dans l'obligation de donner, avec le *Motu Proprio « Ecclesia Dei »* du 2 juillet 1988, un cadre normatif pour l'usage du Missel de 1962; ce

cadre ne contenait cependant pas de prescriptions détaillées, mais faisait appel de manière plus générale à la générosité des Evêques envers les « justes aspirations » des fidèles qui réclamaient cet usage du Rite romain. A cette époque, le Pape voulait ainsi **aider surtout la Fraternité Saint Pie X à retrouver la pleine unité avec le successeur de Pierre**, en cherchant à guérir **une blessure perçue de façon toujours plus douloureuse. Cette réconciliation n'a malheureusement pas encore réussi;** cependant, une série de communautés a profité avec gratitude des possibilités offertes par ce *Motu Proprio*. Par contre, en dehors de ces groupes, pour lesquels manquaient des normes juridiques précises, la question de l'usage du Missel de 1962 est restée difficile, avant tout parce que les Evêques craignaient, dans ces situations, que l'on mette en doute l'autorité du Concile. Aussitôt après le Concile Vatican II, on pouvait supposer que la demande de l'usage du Missel de 1962 aurait été limitée à la génération plus âgée, celle qui avait grandi avec lui, mais entre temps il est apparu clairement que des personnes jeunes découvraient également **cette forme liturgique**, se sentaient attirées par elle et y trouvaient **une forme de rencontre avec le mystère de la Très Sainte Eucharistie** qui leur convenait particulièrement. C'est ainsi qu'est né le besoin d'un règlement juridique plus clair, que l'on ne pouvait pas prévoir à l'époque du *Motu Proprio* de 1988; ces Normes entendent également délivrer les Evêques de la nécessité de réévaluer sans cesse la façon de répondre aux diverses situations.

En second lieu, au cours des discussions sur ce *Motu Proprio* attendu, a été exprimée la **crainte qu'une plus large possibilité d'utiliser le Missel de 1962 puisse porter à des désordres**, voire à des fractures dans les communautés paroissiales. **Cette crainte ne me paraît pas non plus réellement fondée. L'usage de l'ancien Missel présuppose un minimum de formation liturgique et un accès à la langue latine; ni l'un ni l'autre ne sont tellement fréquents.** De ces éléments préalables concrets découle clairement le fait que **le nouveau Missel restera certainement la Forme ordinaire du Rite Romain,** non seulement en raison des normes juridiques, mais aussi à cause

de la situation réelle dans lesquelles se trouvent les communautés de fidèles.

Il est vrai que les exagérations ne manquent pas, ni parfois des aspects sociaux indûment liés à l'attitude de certains fidèles liés à l'ancienne tradition liturgique latine. Votre charité et votre prudence pastorale serviront de stimulant et de guide pour perfectionner les choses. D'ailleurs, **les deux Formes d'usage du Rite Romain peuvent s'enrichir réciproquement : dans l'ancien Missel pourront être et devront être insérés les nouveaux saints, et quelques-unes des nouvelles préfaces.** La Commission « *Ecclesia Dei* », en lien avec les diverses entités dédiées à l'*usus antiquior*, étudiera quelles sont les possibilités pratiques. Dans la célébration de la Messe selon le Missel de Paul VI, pourra être manifestée de façon plus forte que cela ne l'a été souvent fait jusqu'à présent, cette sacralité qui attire de nombreuses personnes vers le rite ancien. La meilleure garantie pour que le **Missel de Paul VI** puisse unir les communautés paroissiales et être aimé de leur part est de célébrer avec beaucoup de révérence et en conformité avec les prescriptions; c'est ce qui rend visible **la richesse spirituelle et la profondeur théologique de ce Missel.**

J'en arrive ainsi à **la raison positive qui est le motif** qui me fait actualiser par ce *Motu Proprio* celui de 1988. **Il s'agit de parvenir à une réconciliation interne au sein de l'Eglise.** En regardant le passé, les divisions qui ont lacéré le corps du Christ au cours des siècles, on a continuellement l'impression qu'aux moments critiques où la division commençait à naître, les responsables de l'Eglise n'ont pas fait suffisamment pour conserver ou conquérir la réconciliation et l'unité ; on a l'impression que les omissions dans l'Eglise ont eu leur part de culpabilité dans le fait que ces divisions aient réussi à se consolider. Ce regard vers le passé nous impose aujourd'hui une obligation : faire tous les efforts **afin que tous ceux qui désirent réellement l'unité aient la possibilité de rester dans cette unité ou de la retrouver à nouveau.** Il me vient à l'esprit une phrase de la seconde épître aux Corinthiens, où Saint Paul écrit: « **Nous vous**

avons parlé en toute liberté, Corinthiens; notre cœur s'est grand ouvert. Vous n'êtes pas à l'étroit chez nous; c'est dans vos cœurs que vous êtes à l'étroit. Payez-nous donc de retour; ... ouvrez tout grand votre cœur, vous aussi ! » (2Co 6,11-13). Paul le dit évidemment dans un autre contexte, mais son invitation peut et doit aussi nous toucher, précisément sur ce thème. Ouvrons généreusement notre cœur et laissons entrer tout ce à quoi la foi elle-même fait place.

Il n'y a aucune contradiction entre l'une et l'autre édition du Missale Romanum. L'histoire de la liturgie est faite de croissance et de progrès, jamais de rupture. Ce qui était sacré pour les générations précédentes reste grand et sacré pour nous, et ne peut à l'improviste se retrouver totalement interdit, voire considéré comme néfaste. Il est bon pour nous tous, de conserver les richesses qui ont grandi dans la foi et dans la prière de l'Eglise, et de leur donner leur juste place. **Evidemment, pour vivre la pleine communion, les prêtres des communautés qui adhèrent à l'usage ancien ne peuvent pas non plus, par principe, exclure la célébration selon les nouveaux livres. L'exclusion totale du nouveau rite ne serait pas cohérente avec la reconnaissance de sa valeur et de sa sainteté.**

Pour conclure, chers Confrères, il me tient à cœur de souligner que ces nouvelles normes ne diminuent aucunement votre autorité et votre responsabilité, ni sur la liturgie, ni sur la pastorale de vos fidèles. Chaque Evêque est en effet le « modérateur » de la liturgie dans son propre diocèse (cf. *Sacrosanctum Concilium*, n. 22 : « Sacrae liturgiae moderatio ab Ecclesiae auctoritate unice pendet : quae quidem est apud Apostolicam Sedem et, ad normam iuris, apud Episcopum »).

Rien n'est donc retiré à l'autorité de l'Evêque dont le rôle demeurera de toute façon celui de veiller à ce que tout se passe dans la paix et la sérénité. Si quelque problème devait surgir et que le curé ne puisse pas le résoudre, l'Ordinaire local pourra toujours intervenir, en pleine harmonie cependant avec ce qu'établissent les nouvelles normes du *Motu Proprio*.

Je vous invite en outre, chers Confrères, à bien vouloir écrire au Saint-Siège un compte-rendu de vos expériences, trois ans après l'entrée en vigueur de ce *Motu Proprio*. Si de sérieuses difficultés étaient vraiment apparues, on pourrait alors chercher des voies pour y porter remède.

Chers Frères, c'est en esprit de reconnaissance et de confiance que je confie à votre cœur de Pasteurs ces pages et les normes du *Motu Proprio*. Souvenons-nous toujours des paroles de l'Apôtre Paul, adressées aux prêtres d'Ephèse : « Soyez attentifs à vous-mêmes, et à tout le troupeau dont l'Esprit-Saint vous a établis gardiens, pour paître l'Eglise de Dieu, qu'il s'est acquise par le sang de son propre Fils » (Ac 20,28).

Je confie à la puissante intercession de Marie, Mère de l'Eglise, ces nouvelles normes, et j'accorde de tout mon cœur ma Bénédiction Apostolique à vous, chers Confrères, aux curés de vos diocèses, et à tous les prêtres vos collaborateurs ainsi qu'à tous vos fidèles.

Fait auprès de Saint-Pierre, le 7 juillet 2007.